



Arrêt

**n°62 368 du 30 mai 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me A. NIYIBIZI, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne, d'appartenance ethnique msukuma et de religion protestante. Vous êtes née le 8 octobre 1986 à Shinyanga. Vous êtes célibataire et avez eu deux trois enfants avec [X.X.] : [E.] née en 2002, [S.] né en 2006 et [M.] né en 2008. Ce dernier est albinos.

Depuis la naissance de [M.], votre compagnon vous a abandonné pour avoir mis au monde un enfant albinos et a emmené [E.] et [S.]. Vous vivez depuis lors avec [M.] et votre frère, [F.], au village de Bukamba.

Fin août 2010, en pleine nuit, trois hommes s'introduisent dans votre chambre, où vous êtes en train de dormir avec [M.]. Vous reconnaissez uniquement votre oncle maternel, [Y.Y.], et ignorez qui sont les deux autres personnes. Votre frère [F.] accourt pour vous aider et se fait assommer. Votre oncle ordonne alors à un de ses complices de vous emmener et de « vous enlever la matrice ». Il vous emmène dans une pièce mais vous parvenez à l'assommer avant de vous enfuir chez votre amie, [Z.Z.].

Le lendemain matin, après avoir entendu du bruit, [Z.] va voir en rue et revient pour vous dire que les cadavres de votre frère et de votre fils ont été retrouvés. Elle vous conseille d'aller à la police mais vous refusez car le frère de la femme de votre oncle, [A.A.], travaille à la police de Shinyanga et de plus, l'impunité en Tanzanie vous décourage.

Le lendemain, vous allez chez le pasteur de [Z.], [J.], qui vous conseille également de vous rendre à la police pour porter plainte mais vous refusez une nouvelle fois pour les mêmes raisons. Il a dit qu'il vous comprenait et vous a conseillé de fuir le pays.

Vous restez alors quatre semaines chez ce pasteur qui organise votre voyage.

Vous quittez le pays et arrivez en Belgique le 19 octobre 2010, démunie de tout document d'identité.

Vous avez été entendu à l'Office des Etrangers le 9 novembre 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 21 octobre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 8 février 2011. Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : un avis de recherche paru dans le journal « The Guardian » du 24 novembre 2010, et un autre avis de recherche paru dans le journal « Nipashe » le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, car votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, le Commissariat général constate que les persécutions que vous dites craindre n'émanent pas de l'État tanzanien.

En effet, vous alléguiez craindre des persécutions émanant d'acteur non étatique, en l'occurrence votre oncle (cf. rapport d'audition, p.5 et 12 à18).

Deuxièmement, une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'absence de volonté ou de possibilité de protection de la part des autorités tanzaniennes, fait défaut.

Conformément à l'article 48/5, §1er de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, vous n'avez pas démontré que l'accès à cette protection vous était impossible.

Ainsi, vous invoquez le fait que « le frère de la femme de votre oncle, [A.A.], travaille à la police de Shinyanga [...] et qu'en Tanzanie les assassins sont souvent relâchés après un ou trois mois » (cf. rapport d'audition, p. 14 et 16).

D'une part, le Commissariat général relève que vous alléguiez faire l'objet de menaces et de violences de la part d'un acteur non étatique, à savoir le frère de la femme de votre oncle. La circonstance qu'un membre de votre famille soit un policier ne modifie pas ce constat dès lors qu'il est patent, à supposer les faits établis, que ce policier agit à titre strictement privé pour un motif pécuniaire. Vous l'indiquez précisément lors de votre audition au Commissariat général, « quand on parvient à obtenir les organes de l'albinos et la matrice de sa mère, cela peut vous rendre riche » (cf. rapport d'audition, p.17).

D'autre part, cette seconde partie d'explication postule une réalité stéréotypée dont il ne peut être tiré aucune conclusion.

Dès lors, vous ne démontrez aucunement que l'État tanzanien soit dans l'incapacité ou ne veuille pas vous accorder une protection. Vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat tanzanien ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des problèmes tels que ceux dont vous prétendez avoir été la victime, ni que vous ne disposez pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Vous ne démontrez pas davantage que vous n'auriez pas eu accès à cette protection.

De plus, le Commissariat général observe que la justice tanzanienne condamne les assassins d'albinos (cf. documents 1 et 2, farde bleue du dossier administratif).

Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles en Tanzanie, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante. Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en

déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités .

Troisièmement, les deux documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre conviction.

En effet, le nom stipulé sur l'avis de recherche du journal « Nipashe » comporte une différence par rapport au votre : il est indiqué [...] alors que vous déclarez vous appeler [...]. Confronté à cela vous ne pouvez apporter aucune explication (cf. rapport d'audition, p.9). De plus, la photo est extrêmement floue et rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit de vous (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif).

Enfin, sur cet avis, tout comme que le second paru dans le journal « The Guardian » (cf. document n°2, farde verte du dossier administratif), il est indiqué que vous avez disparu et que vous êtes recherchée mais nullement les motifs de cette recherche. Le Commissariat général reste donc dans l'impossibilité de conclure que vous êtes recherchée pour les motifs que vous alléguiez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Dans son recours, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1.A.2. de la Convention de Genève, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration et du principe « qu'à l'impossible nul n'est tenu », ainsi que de l'erreur d'appréciation.

3.2. En conséquence, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Discussion.

4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse reproche principalement à la partie requérante, ainsi qu'elle le rappelle d'ailleurs dans sa note d'observations, de n'avoir effectué aucune démarche auprès de ses autorités nationales, en vue d'obtenir une protection contre les agissements invoqués à l'appui de sa demande. Elle relève également que la partie requérante ne démontre nullement que l'Etat tanzanien soit dans l'incapacité ou ne veuille pas lui accorder une protection, ni qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection.

4.2.1. Dans sa requête, la partie requérante soutient qu'elle appartient au groupe social des femmes ayant eu un enfant albinos, dont l'Etat tanzanien n'assure pas la protection, et que sa situation particulière l'empêche en tout état de cause d'avoir accès à une protection.

4.2.2. Le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la même loi. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3.1. En l'espèce, au vu des arguments en présence, une question centrale doit être tranchée : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat tanzanien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule, en effet, que :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

[...]

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2.[...]

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

4.3.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante invoque exclusivement des agissements commis par des acteurs non étatiques. Elle déclare en effet que ces agissements sont en effet le fait d'un membre de sa famille, la circonstance que ce membre de la famille serait apparenté à un policier ne pouvant suffire à énerver le constat susmentionné.

Le Conseil constate également que la partie requérante s'est abstenue de demander la protection de ses autorités nationales contre les agissements qu'elle relate, et ce pour des motifs - d'une part, la parenté de l'auteur de ces agissements avec un policier et, d'autre part, l'impunité prévalant en Tanzanie - qui ne peuvent être sérieusement retenus, compte tenu de la gravité des faits invoqués.

De même, le Conseil n'aperçoit, dans le récit de la partie requérante, aucune indication qu'elle n'aurait pu bénéficier d'une telle protection de ses autorités, tandis qu'il ressort d'informations figurant au dossier administratif (pièces 15/1 et 15/2) que l'Etat tanzanien prend des mesures à l'égard des agressions de personnes albinos.

La partie défenderesse a dès lors pu légitimement considérer que la partie requérante ne démontre pas que ses autorités nationales ne pourraient pas ou ne voudraient pas, en cas de retour dans son pays, lui accorder leur protection contre ses agresseurs, en prenant des mesures raisonnables à cet effet.

4.4. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ce point, se bornant à réitérer que l'Etat tanzanien « n'a rien fait pour assurer la protection de la requérante et de son enfant ; qu'il est de notoriété publique qu'[il] ne fait rien pour protéger efficacement les enfants albinos et leur mère » et que « la requérante ne pouvait pas raisonnablement se recommander à la protection de la police où le frère de la femme de son oncle travaille ; qu'en plus la requérante connaissait d'autres cas où la police de son pays n'a rien fait pour assurer la protection ». Outre le fait que ces éléments ne sont nullement étayés et relèvent dès lors de la pétition de principe, l'argumentation développée ne constitue en effet pas une critique pertinente de la décision querellée, dès lors que l'absence objective de démarches pour demander une protection des autorités nationales, notamment les supérieurs du beau-frère policier de l'oncle de la partie requérante, n'autorise en aucune manière à conclure à l'impossibilité d'obtenir une telle protection du fait de l'incapacité ou du refus des autorités nationales de l'accorder.

L'allégation de la partie requérante selon laquelle « même après la mort de son enfant les autorités tanzaniennes n'ont rien fait pour poursuivre l'oncle de la requérante » ne peut suffire à renverser ce constat, n'étant pas plus étayée que les autres arguments factuels de la partie requérante.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'une des conditions essentielles pour que la crainte de la partie requérante ou le risque réel qu'elle invoque de subir des atteintes graves relève du champ d'application des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, fait défaut et que ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut se prévaloir de ces dispositions.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée de son pays par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS